

## ANNEXE

### Protection juridique

L'assurance dont il est question au présent chapitre n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet de la présente division, on entend par :

**1. Bureau de règlement des sinistres**

Le groupement d'intérêt économique LEGIBEL, rue Royale 55 à B-1000 Bruxelles.

**2. Preneur d'assurance**

La personne ayant souscrit la police.

**3. Biens désignés**

Les bâtiments et/ou contenu décrits dans les conditions particulières.

**4. Sinistre**

Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

#### ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

A. La garantie consiste dans la prise en charge, à concurrence de 12 394,68 EUR par sinistre, des honoraires et frais judiciaires et extra-judiciaires prévus au point 3 ci-dessous :

- d'obtenir, amiablement ou par voie judiciaire, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages autres que corporels subis par les assurés à la suite de faits visés aux articles 1, 5, 11, 13, 15 ou 4 et non indemnisés par Ethias.

Il est précisé que la garantie n'est acquise que si les dommages à recouvrer excèdent le montant de la franchise contractuelle ;

- de défendre les assurés dans toute procédure civile ou pénale lorsqu'une des responsabilités garanties par le contrat est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux d'Ethias.

Il est précisé que les condamnations pénales, civiles ou autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles l'assuré serait tenu, ne sont pas à charge d'Ethias.

B. Ethias prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant toute juridiction belge ou étrangère. L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

Ethias prend également en charge sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et de frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

#### ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assurance dont il est question à la présente division n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Elle est valable en Belgique et est régie par les dispositions contractuelles de la présente annexe et par les articles 38, 39, 41, 43, 45, 47 et 49 des conditions générales.

#### ARTICLE 4 - GESTION DES SINISTRES

Le Bureau de règlement est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. À défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

#### ARTICLE 5 - CLAUSES D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- A. lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- B. lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- C. lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- D. lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable. Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis d'Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

#### ARTICLE 6 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci à la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

#### ARTICLE 7 - SANCTION

Les assurés ne pourront invoquer le bénéfice de la présente annexe et Ethias pourra réclamer le remboursement des frais indûment payés lorsqu'ils se trouveront dans un des cas d'exclusion prévus aux conditions générales.

#### ARTICLE 8 - SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

#### ARTICLE 9 - HIÉRARCHIE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

Lorsqu'à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

#### ARTICLE 10 - DÉCÈS

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.